

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1988

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales,*

Par M. Pierre MATRAJA,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Pierre Matraja, Michel d'Aillières, Emile Didier, vice-présidents ; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Luc Becart, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, André Boyer, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Yvon Collin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Paul Kauss, Christian de La Malène, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Daniel Millaud, Claude Mont, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.) : 151, 285 et T.A 15.

Sénat : 34 (1988-1989).

## SOMMAIRE

---

	Pages
	—
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Un champ d'application défini extensivement</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Les grandes orientations</b> .....	<b>4</b>
<b>3. Les moyens envisagés</b> .....	<b>4</b>
<b>4. Les dispositions finales</b> .....	<b>5</b>
<b>5. La législation française</b> .....	<b>5</b>
<b>Conclusions du rapporteur</b> .....	<b>7</b>

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification d'une de ces nombreuses conventions dont l'Organisation Internationale du Travail, l'O.I.T., enrichit de façon constante l'ordre juridique international.

La convention dont il est ici question porte le numéro 156. Elle a été signée le 25 juin 1981, et se fixe pour objectif l'instauration d'une égalité effective des chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, ayant des responsabilités familiales.

Elle vient à point pour compléter les dispositions de deux conventions antérieures, qui portent les numéros 100 et 111, et s'attachaient à promouvoir l'égalité des travailleurs des deux sexes, mais ne prenaient pas en compte le problème spécifique des travailleurs exerçant des responsabilités familiales.

Cette lacune est dorénavant comblée.

#### **1. Un champ d'application défini extensivement :**

La convention n° 156 trace en deux articles les contours malléables d'un champ d'application défini extensivement :

"L'article premier indique que celui-ci englobe "les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard de leurs enfants à charge", ou "à l'égard d'autres membres de leur famille directe qui ont manifestement besoin de leurs soins ou de leur soutien". Il ne définit pas plus avant le contenu de ces deux notions, et renvoie "au sens défini dans chaque pays".

L'article deux ajoute que la Convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs.

## **2. Les grandes orientations**

Les neuf articles qui suivent résumant les principales directions dans lesquelles doivent porter les efforts : une absence de discrimination dans l'obtention et l'occupation d'un emploi (article 3), une disparition des conflits entre responsabilités professionnelles et familiales (article 4), un exercice du libre choix de l'emploi (article 4). L'article 8 énonce le principe selon lequel les responsabilités familiales ne peuvent, en tant que telles constituer un motif valable pour mettre fin à la relation de travail.

De leur côté, les pouvoirs publics sont invités à tenir compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales, dans l'aménagement des collectivités locales, et à promouvoir des services communautaires publics ou privés de soins aux enfants et d'aide à la famille (article 5). Ils sont également conviés à faire progresser dans l'opinion la compréhension de ces principes grâce à une information et à une éducation appropriées (article 6). Les efforts doivent porter aussi sur l'orientation et la formation professionnelles (article 7).

## **3. Les moyens envisagés**

La convention ne définit qu'en termes très généraux les moyens à mettre en oeuvre pour la réalisation de ces objectifs. La

formule la plus couramment utilisée est "Toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales doivent être prises pour..."

L'article 9 laisse, au demeurant, une large liberté aux Etats dans le choix des normes juridiques internes à adopter : législation, conventions collectives, règlements d'entreprises, sentences arbitrales, etc... L'article 11 encourage la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs à leur élaboration et à leur application.

L'article 10 ajoute, en outre, que les dispositions de la convention peuvent être appliquées par étape.

#### **4. Les dispositions finales**

Les dispositions finales n'attirent pas de remarque particulière. On relèvera rapidement que le directeur général du Bureau International du Travail est le dépositaire de la convention (article 12), que celle-ci entre en vigueur un an après la deuxième ratification (en pratique, elle est ainsi entrée en vigueur le 11 août 1983) et qu'un Etat ne peut la dénoncer qu'à l'expiration d'une période de dix ans.

#### **5. La conformité de la législation française**

La ratification de la convention O.I.T. ne devrait pas entraîner pour la France de difficulté particulière pour deux raisons :

- les dispositions de la Convention, on l'a vu, conservent un caractère très général ;

- le droit positif français en ce domaine est à la fois avancé et relativement complet.

Il résulte en particulier de la loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Son article premier prohibe en particulier :

- la mention, dans une offre d'emploi, du sexe ou de la situation de famille du candidat recherché,

- le refus d'embauche, la mutation, la résiliation du contrat de travail en considération du sexe ou de la situation de famille,

- la prise en considération du sexe pour toute mesure, notamment en matière de rémunération, formation, affectation, qualification, classification, promotion professionnelle ou mutation.

Ce texte autorise même l'adoption de mesures temporaires au seul bénéfice des femmes visant à remédier aux inégalités de fait qui leur sont propres.

Il fait également obligation au chef d'entreprise de présenter chaque année aux représentants du personnel un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Ce rapport doit recenser les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener.

On signalera enfin la création d'un conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, placé auprès des différents ministres concernés.

Ces dispositions sont complétées en outre par celles de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille, qui va, plus directement encore dans le sens de la Convention. Parmi ses textes d'application, on relèvera en particulier l'arrêté du 27 mars 1987 concernant l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation, et l'arrêté du 31 mars 1987 relatif à l'ouverture du droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile lorsque le parent unique ou les deux parents exercent une activité professionnelle.

On signalera enfin que le principe de non-discrimination fondé sur des responsabilités familiales à l'article L. 123-1, alinéa 2, est en outre un **principe général du droit du travail**.

Un point resterait cependant à éclaircir. Le Gouvernement indique, dans l'exposé des motifs, que les dispositions de la convention s'appliquent aux départements métropolitains et d'Outre-Mer, ainsi qu'aux Territoires d'Outre-Mer. Votre rapporteur, qui n'a pas reçu communication d'un éventuel avis rendu par les Assemblées territoriales de ces Territoires, aimerait obtenir du Gouvernement la confirmation que les compétences des Assemblées territoriales ont bien été respectées.

Sous réserve de cette observation, il émet un **avis favorable** à l'approbation de la présente Convention qui traduit, au plan international, la volonté de la France de lutter contre la pénalisation professionnelle que peut entraîner pour les travailleurs de l'un ou l'autre sexe, l'exercice de leurs responsabilités familiales.

\*

\* \*

La commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 15 décembre 1988.

L'exposé du rapporteur a été suivi d'un bref échange de vues relatif aux conditions de consultation des Assemblées territoriales.

A l'issue de cet échange de vues auquel ont notamment pris part MM. Daniel Millaud, Michel Crucis, le rapporteur et le Président, la commission a adopté les conclusions du rapporteur et sous réserves des observations précédentes a émis un **avis favorable** à l'approbation du présent projet de loi.